

PLAFOND SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 novembre 2015 (J.O du 24 décembre 2015) portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2016.

Périodes	Montant 2016
Par mois	3 218 €
Par trimestre	9 654 €
Par semestre	19 308 €
Par an	38 616 €

TRANCHES DE SALAIRE

ARRCO	Tranche 1 (T1)	Tranche 2 (T2)
Limites	Jusqu'à 1 fois le plafond de la Sécurité sociale	Entre 1 et 3 fois le plafond de la Sécurité sociale
Mois	Entre 0 et 3 218 €	Entre 3 218 € et 9 654 €
Trimestre	Entre 0 et 9 654 €	Entre 9 654 € et 28 962 €
Semestre	Entre 0 et 19 308 €	Entre 19 308 € et 57 924 €
Année	38 616 €	Entre 38 616 € et 115 848 €
AGIRC	Tranche B (TB)	Tranche C (TC)
Limites	Entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale
Mois	Entre 3 218 € et 12 872 €	Entre 12 872 € et 25 744 €
Trimestre	Entre 9 654 € et 38 616 €	Entre 38 616 € et 77 232 €
Semestre	Entre 19 308 € et 77 232 €	Entre 77 232 € et 154 464 €
Année	Entre 38 616 € et 154 464 €	Entre 154 464 € et 308 928 €

TAUX DE COTISATION et REPARTITION

Le pourcentage d'appel appliqué aux cotisations contractuelles est maintenu à 125 % (article 4-2 de l'accord du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF).

	Taux de cotisation		Répartition du taux appelé*	
	Taux contractuel	Taux appelé	Part patronale	Part salariale
Régime ARRCO				
Non cadre (T1) et cadre (TA)	6,20 %*	7,75 %	4,65 %	3,10 %
Non cadre (T2)	16,20 %*	20,25 %	12,15 %	8,10 %
Régime AGIRC				
Tranche B et C	16,44 %	20,55 %	12,75 %**	7,80 %**

* sauf obligation née antérieurement au 2 janvier 1993

** sauf dispositions particulières applicables dans l'entreprise

AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement) Les cotisations sont appelées par délégation par les régimes Agirc et Arrco et sont reversées à cet organisme.

L'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF reconduit l'accord du 10 février 2001 jusqu'au 31 décembre 2018.

Mise en place de la cotisation **AGFF sur la tranche C** (article 3 de l'accord du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF).

TAUX	TAUX EMPLOYEUR	TAUX SALARIES
Taux de la cotisation AGFF sur la tranche 1 – pourcentage d'appel 125 % non applicable		
2 %	1,20 %	0,80 %
Taux de la cotisation AGFF sur les tranches 2, B et C – pourcentage d'appel 125 % non applicable		
2,20 %	1,30 %	0,90 %

GMP (Garantie Minimale de Points) Tout salarié relevant du régime Agirc doit obtenir au moins 120 points par an. Une cotisation forfaitaire est donc appelée sur son salaire.

Au 1^{er} janvier 2016, le montant de la cotisation GMP est maintenu (décision du Conseil d'administration de l'Agirc le 9 décembre 2015).

Salaire charnière mensuel à retenir au 1^{er} janvier 2016 : **3 549,24 €**

Salaire charnière annuel à retenir au 1^{er} janvier 2016 : **42 590,88 €**

AGIRC -- Cotisation forfaitaire par mois – Pourcentage d'appel inclus		
Forfait mensuel	Part employeur	Part salarié
68,07 €	42,23 €	25,84 €

CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire)

Assiette de la contribution exceptionnelle et temporaire : Totalité des rémunérations dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

AGIRC -- Taux de la CET – Pourcentage d'appel 125 % non applicable		
Taux	Taux employeur	Taux salarié
0,35 %	0,22 %	0,13 %

APEC (Association Pour l'Emploi des Cadres) Cette cotisation est appelée par le régime Agirc pour le compte de L'APEC. Elle concerne les salariés articles 4 et 4bis et est reversée à cet organisme.

Assiette de la cotisation APEC : Totalité des rémunérations dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

AGIRC -- Taux de l'APEC – Pourcentage d'appel 125 % non applicable		
Taux	Taux employeur	Taux salarié
0,06 %	0,036 %	0,024 %